

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.M.E.S.S.Y.
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2008**

Délibération n°2008-24

Date de convocation 19 novembre

008

Nombre de délégués en exercice : 36
Présents : 28 (dont 1 par procuration)
Absents non remplacés : 8

L'an deux mil huit, le huit décembre à dix heures, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de Rambouillet au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de M. Gérard LARCHER.

ETAIENT PRESENTS :

Hervé ALLEIN, Henri ALLOIS, Jean-Louis BARTH, Roland BONNET, Daniel BONTE, Bernard BOURGEOIS, Pascal BOURGY, Claude CAZANUVE, Gérard CHIVOT, Gérard COMAS, Thierry CONVERT, Daniel DEGARNE, Paulette DESCHAMPS, Paul DESMETTRE, Frédéric DOUBROFF, Jean-Pierre GABORIT, Jean-Pierre GIBAUDO Gérard LARCHER, Régine LIBAUDE, Yves MAURY, Marc MENAGER, Jacques PIQUET, Roland POSTIC, Bernard ROBIN, Robert SCHUCHTER, René SERINET, Hervé TOUCHARD.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Pierre MALARDEAU pouvoir à Jean-Louis BARTH.

ETAIENT EXCUSES : Martial ALIX, Bernard BATAILLE, Isabelle BEHAGHEL, Jean-Louis FLORES, Christian HILLAIRET, Jean-Jacques NICOLE, Philippe SAINT-MARTIN, Jean-Pierre ZANNIER.

Secrétaire de séance : Régine LIBAUDE



AJUSTEMENT DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 portant création du SMESSY,
Vu la délibération du 4 avril 2007 portant modification des statuts du syndicat,
Vu les statuts du Syndicat,
Considérant la nécessité d'ajuster lesdits statuts afin de :

- tenir compte des modifications relatives aux collectivités adhérentes,
- modifier le siège du syndicat compte tenu de la réorganisation administrative,
- simplifier la désignation des instances du syndicat, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- prendre en compte l'évolution démographique du territoire pour le calcul des contributions versées par chaque collectivité.

LE COMITE SYNDICAL,

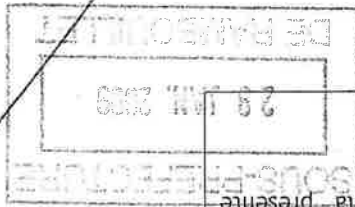
après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve les modifications apportées aux statuts du SMESSY, conformément au document joint à la présente délibération.
- précise que les modifications des statuts doivent faire l'objet d'une délibération des collectivités membres.
- charge Monsieur le Président de notifier aux Présidents ou Maires des collectivités membres la présente délibération, sachant qu'elles devront se prononcer dans un délai de trois mois sur les modifications envisagées.

Fait à Rambouillet, le 8 décembre 2008

Pour extrait conforme

Le Président
Gérard LARCHER



Le Président du Syndicat Mixte d'Elaboration et de Suivi du SCOT Sud-Yvelines certifie le caractère exécutoire de la présente Acte publié le

PROJET de STATUTS DU S.M.E.S.S.Y.
Syndicat Mixte d'Elaboration et de suivi du SCOT du
Sud Yvelines

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales conformément à l'article L 5711-1 du code il est formé entre les communes et communautés de communes ci-après énumérées, un syndicat mixte intercommunal dénommé "Syndicat Mixte d'Elaboration et de suivi du SCOT du Sud-Yvelines" (SMESSY).

*les communes de Gambaiseuil et Ponthevrard
*les communautés de communes : Contée d'Abblis - Portes d'Yvelines, Communauté de Communes des Etangs et Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le S.M.E.S.S.Y a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT conformément à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme ainsi que l'élaboration des schémas de secteurs liés au SCOT.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du S.M.E.S.S.Y. est fixé au 2 Place de la Libération -785414 RAMBOUILLET CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le S.M.E.S.S.Y. est constitué sans fixation de terme.

Sa dissolution pourra intervenir en application des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical du S.M.E.S.S.Y. est composé de délégués titulaires élus selon les modalités définies par l'article 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Les communes non regroupées et les EPCI sont représentées au sein du Comité Syndical par des délégués selon les modalités suivantes :

Les communes de moins de 5 000 habitants disposent d'un seul délégué par commune.
Les communes de 5 000 habitants et plus disposent de 2 délégués par commune.
Les délégués sont élus par chaque conseil municipal.

Les EPCI de moins de 10 000 habitants disposent de 8 délégués, ceux de 10 000 à 20 000 habitants de 10 délégués et ceux de plus de 20 000 habitants de 16 délégués.
Chaque Conseil Communautaire élit ses délégués.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal ou du conseil communautaire qui les a désignés, et expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux et des conseils communautaires.



Dans le cas de l'adhésion d'une commune membre du SMESSY à l'un des trois EPCI, la commune conserve son ou ses délégués jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.

ARTICLE 7 : RÔLE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical administre le S.M.E.S.S.Y, il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte.

Le Comité Syndical :

- propose les mesures nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat ;
- met en place des commissions spécialisées qui ont pour mission, chacune dans le domaine qui leur est impart, d'organiser une concertation entre tous les partenaires intéressés en vue d'aboutir à un projet d'action ;
- donne son avis sur les projets et en suit l'avancement ;
- peut entendre toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile pour ses travaux ou ceux des commissions.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Sur convocation du Président, le Comité Syndical se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il paraît nécessaire, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes ou communes de communes membres.

Le Comité Syndical peut également se réunir sur convocation du Président à la demande au moins de tiers des délégués.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, des dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres au moins ou le président le demandent, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES PRESIDENTS DE COMMISSIONS

Le président du Syndicat mixte est élu par les membres du comité syndical au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

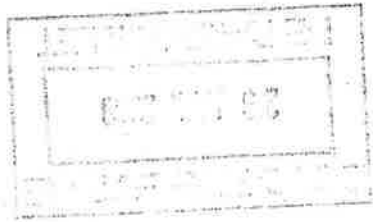
De même, le comité syndical élit en son sein des vice-présidents, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical élit les présidents responsables de commissions.

ARTICLE 10 : RÔLE ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre :

- il convoque le Comité syndical aux réunions de travail ;
- il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité ;
- il présente les décisions prises par lui-même dans le cadre de ses attributions et de l'exercice des délégations obtenues par le Bureau ;
- il rend compte au comité syndical des travaux du Bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il convoque les membres de l'organe délibérant ;
- il est responsable des services du syndicat ;



- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Seuls les membres ayant reçu une délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE DELEGUE

Le Président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixées par décret.

Lorsque l'organe délibérant du Syndicat est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée.

Si, en application des règles de plafonnement des rémunérations et indemnités de fonctions, un écritement est effectué sur celles-ci, son reversement à d'autres vice-présidents ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant du syndicat.

Lorsque les membres du Comité Syndical ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent dans le syndicat, leurs frais de déplacement pour des réunions de conseil, de commissions, de comités ou commissions consultatifs, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le Syndicat peuvent leur être remboursés, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

Le comité syndical délibère, en tant que de besoin, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits à ouvrir à ce titre.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du SMESST est composé du Président, des Vice-présidents et de membres complémentaires.

Le nombre de membres complémentaires est déterminé par le comité syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont élus par le comité syndical parmi ses membres.

Chaque Communauté de Communes est représentée au bureau et les communes non regroupées sont représentées par un membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT, RÔLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

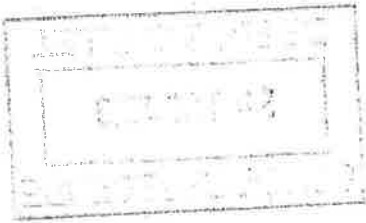
Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il prépare les délibérations du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception de celles figurant à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical définit les besoins en personnel sur proposition du Bureau.



Le Président prend les arrêtés de recrutement ou de licenciement qui s'imposent ainsi que tout acte de gestion relatif à la situation administrative du personnel en fonction.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du S.M.E.S.S.Y. comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- et toute autre ressource autorisée par la loi et les textes subséquents.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est calculé au prorata de sa population pour 70% et de sa superficie pour 30 %.

Le nombre d'habitants pris en compte est ajusté tous les deux ans en fonction de la publication des dernières données du recensement de chaque commune du périmètre du S.M.E.S.S.Y.

Les fonctions de Receveur du S.M.E.S.S.Y. sont exercées par le Trésorier Principal de RAMBOUILLET.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT OU DES EPCI ADHERENTS

Le périmètre du S.M.E.S.S.Y. peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le CGCT

Toute modification du périmètre entraînera une révision préalable des statuts du S.M.E.S.S.Y.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE DU SYNDICAT

Un adhérent peut se retirer du S.M.E.S.S.Y. dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le S.M.E.S.S.Y. peut être dissout dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 19 : REVISION DES STATUS

Les statuts sont révisés dans les conditions prévues par le CGCT

ARTICLE 20 : LIQUIDATION DU SYNDICAT

La liquidation du Syndicat, si elle devait être prononcée, serait effectuée selon l'article L. 5211-26 du CGCT.